



CONVENTION SUR LES ESPÈCES MIGRATRICES

UNEP/CMS/Résolution 13.1

Français

Original : Anglais

DÉCLARATION DE GANDHINAGAR SUR LA CMS ET LE CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 13^e réunion (Gandhinagar, février 2020)

Reconnaissant que la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) est le principal accord intergouvernemental de coopération internationale sur la conservation des espèces migratrices et de leurs habitats,

Citant avec préoccupation le rapport mondial d'évaluation de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), tel qu'approuvé en plénière de l'IPBES lors de sa 7^e session (Paris, 2019), selon lequel la nature et ses contributions vitales pour les populations connaissent un déclin sans précédent et environ un million d'espèces animales et végétales sont désormais menacées d'extinction, dans de nombreux cas en l'espace de quelques décennies, soit plus que jamais dans l'histoire de l'humanité,

Notant avec préoccupation que la perte et la fragmentation de l'habitat, ainsi que la surexploitation, sont les menaces les plus graves qui pèsent sur les animaux migrateurs, sachant par ailleurs que le changement climatique pourrait aggraver ces problèmes,

Soulignant la crise écologique à laquelle est confrontée la planète, et reconnaissant la nécessité de prendre des mesures urgentes et vigoureuses,

Reconnaissant le rôle important de la biodiversité dans la lutte contre le changement climatique et la réduction de la pauvreté,

Notant que la Décision 14/34 de la Convention sur la diversité biologique (CDB) a adopté un processus complet et participatif pour l'élaboration du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui fera suite au Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 et aux Objectifs d'Aichi pour la biodiversité,

Notant également que la période 2020-2030 visée par le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 correspond aux dix dernières années de la période couverte par les Objectifs de développement durable des Nations Unies, ce qui offre des possibilités de rapprochement entre ces programmes étroitement liés,

Soulignant que les Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) doivent impérativement refléter les besoins de tous les Accords multilatéraux sur l'environnement (AME) relatifs à la diversité biologique de manière coordonnée et qu'il importe que les directives mondiales sur ces SPANB soient mises à jour pour encourager ces efforts,

Rappelant que la quatorzième réunion de la Conférence des Parties (COP) à la CDB a reconnu le rôle important de la CMS et d'autres conventions relatives à la biodiversité dans l'élaboration du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, afin d'examiner comment il pourrait refléter les priorités de leurs mandats respectifs,

Soulignant l'importance de la connectivité écologique face aux besoins de tous les AME relatifs à la diversité biologique,

Reconnaissant l'importance de l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) pour l'atteinte des objectifs de la CMS, de la CDB et d'autres conventions relatives à la biodiversité,

Prévoyant qu'un Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sera adopté par la quinzième réunion de la COP de la CDB qui se tiendra à Kunming, en Chine, en octobre 2020,

Se félicitant des travaux de la CMS qui encouragent la coopération internationale et l'engagement en faveur de la protection des espèces migratrices, de la conservation et de la restauration de la connectivité écologique et de l'intégrité des écosystèmes, afin de favoriser les déplacements naturels des animaux indispensables à leur survie et à leur bien-être,

Rappelant que le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 présente un plan ambitieux de mise en œuvre de vastes mesures visant à faire évoluer les rapports entre la société et la biodiversité et à s'assurer que, d'ici à 2050, l'objectif commun d'une vie en harmonie avec la nature sera atteint,

Sachant que le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 établira un programme mondial qui mettra la biodiversité sur la voie du rétablissement dans les dix prochaines années, ce à quoi la CMS devrait contribuer de manière significative,

Reconnaissant qu'un avant-projet de Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 daté du 6 janvier 2020 a été mis à disposition par le Secrétariat de la CDB, et *notant* qu'il sera examiné et développé plus avant par le Groupe de travail à composition non limitée chargé de l'élaboration du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, lequel se réunira fin février à Rome,

Se félicitant du slogan de la treizième réunion de la Conférence des Parties à la CMS (COP13) « *Les espèces migratrices connectent la planète et ensemble nous les accueillons chez elles* »,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Affirme* qu'un engagement à maintenir et à restaurer la connectivité écologique fait partie des principales priorités de la CMS, notamment en ce qui concerne la conservation et la gestion durable des espèces migratrices et de leurs habitats, et *demande* que la connectivité écologique et le rôle important de la Famille de la CMS à cet égard soient bien pris en compte dans le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;
2. *Note* que la réussite de la mise en œuvre de la connectivité écologique et de l'application de la CMS et d'autres instruments liés à la biodiversité nécessitent une coopération internationale ainsi que la création de partenariats entre les États et tous les acteurs pertinents, et *demande* que le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 prévoie un engagement clair en faveur d'une coopération internationale, régionale, bilatérale et transfrontalière à l'appui de sa mise en œuvre et de l'amélioration de la connectivité écologique ;
3. *Prie* les Parties et les autres gouvernements de s'assurer que le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 tient compte des besoins en matière de conservation des espèces menacées et des espèces dont l'état de conservation est défavorable, leur survie étant un indicateur clé du développement durable ;
4. *Recommande* que le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 comprenne des mesures efficaces permettant d'éliminer les facteurs tant directs qu'indirects qui menacent les espèces migratrices et leurs habitats ;

5. *Recommande en outre* que le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 comprenne un ensemble d'objectifs et de cibles permettant de freiner le déclin des espèces et de renforcer les liens entre ses dispositions relatives aux espèces et celles qui portent sur les habitats ;
6. *Recommande par ailleurs* que le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 considère l'état de conservation des espèces migratrices (par tout indicateur sur les espèces tel que l'indice de la Liste rouge, l'indice Planète vivante et le Wild Bird Index) comme un indicateur potentiel de progrès vers la mise en œuvre du Cadre, y compris vers l'atteinte des objectifs et cibles sur la connectivité écologique ;
7. *Reconnait* l'importance des synergies et de la coopération entre les divers accords relatifs à la biodiversité au niveau national, et *recommande* par conséquent que le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 préconise d'inclure dans les Stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité (SPANB) les priorités des Parties concernant la protection des animaux migrateurs ainsi que la conservation et la restauration de la connectivité écologique des écosystèmes nécessaires pour permettre les déplacements de telles espèces sur terre, dans les airs et en mer, et *encourage en outre* les Parties à mentionner spécifiquement dans leurs SPANB les autres conventions relatives à la biodiversité dont elles sont également Parties ;
8. *Recommande* que le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 reconnaisse le rôle des différentes conventions relatives à la diversité biologique, ainsi que celui des autres AME pertinents, pour une mise en œuvre, un suivi et une révision efficaces du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ;
9. *Recommande en outre* que le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 prévoie des dispositions en faveur de la coopération internationale et de la connectivité grâce à des AME, des mécanismes régionaux et transfrontaliers de coopération, ainsi qu'au partage d'expériences entre les initiatives au niveau communautaire ;
10. *Souligne* que le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 n'aura de valeur que s'il fait l'objet d'une mise en œuvre forte et soutenue par des moyens adéquats ;
11. *Prie instamment* les Parties et les autres gouvernements d'établir des liens efficaces entre les points focaux nationaux de la CMS, de la CDB et des autres conventions et accords relatifs à la biodiversité, ainsi qu'avec l'Accord de Paris de la CCNUCC, dans l'optique de tenir compte de leurs priorités respectives et de coordonner leurs efforts au titre des différents accords liés au Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et aux SPANB ;
12. *Invite* les Parties et les autres gouvernements ainsi que les acteurs concernés à promouvoir l'importance de la connectivité et de la fonctionnalité écologiques, de la coopération internationale et de la conservation des espèces migratrices, notamment le rôle de la CMS dans le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, et à soutenir les efforts visant à traiter la connectivité et la fonctionnalité écologiques dans les autres mécanismes internationaux pertinents, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes 2021-2030, tout en mobilisant les ressources nécessaires pour atteindre ces objectifs ;
13. *Décide* de transmettre cette déclaration au Groupe de travail à composition non limitée sur le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, au Sommet de haut niveau des Nations Unies sur la biodiversité (septembre 2020, New York) et à la 26^e session de la Conférence des Parties de la CCNUCC (9 au 19 novembre 2020, Glasgow, R.-U.).